

## GARANTIE DE COMPTE

Veuillez lire les modalités ci-dessous avant de remplir cette formulaire.

Client dont le compte est garanti :

Nom du compte  
garanti \_\_\_\_\_

Compte

BMO Ligne d'action \_\_\_\_\_

Adresse

(numéro, rue) \_\_\_\_\_

Bureau  
ou app. \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_

Prov. \_\_\_\_\_

Code  
postal \_\_\_\_\_

J'autorise BMO Ligne d'action à envoyer des exemplaires de mes relevés de compte aux garants.

Signature du client \_\_\_\_\_

Nom

du témoin \_\_\_\_\_

Signature

du témoin \_\_\_\_\_

## A À REMPLIR PAR LE GARANT

Étant donné que le présent contrat de garantie engage la responsabilité personnelle, BMO Ligne d'action recommande que le garant obtienne une opinion juridique indépendante avant de le signer. Le Garant reconnaît par les présentes que la convenance des transactions effectuées dans le(s) compte(s) garanti(s) ne sera pas examinée par rapport au Garant, sauf dans le cas d'un compte ConseilDirect dont le Garant est le titulaire.

- Veuillez fournir une photocopie vérifiée d'une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement fédéral, provincial ou territorial.
- Une vérification de crédit peut être effectuée.
- Si vous êtes déjà un client de BMO Ligne d'action ou de BMO Banque de Montréal, veuillez nous transmettre votre numéro de compte.

Compte

BMO Ligne d'action \_\_\_\_\_

Compte BMO Banque de Montréal  
succursale domiciliaire \_\_\_\_\_

Compte \_\_\_\_\_

Nom

du garant \_\_\_\_\_

Nom

du témoin \_\_\_\_\_

Pays de

résidence \_\_\_\_\_

Citoyenneté \_\_\_\_\_

Adresse

(numéro, rue) \_\_\_\_\_

Bureau  
ou app. \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_

Prov. \_\_\_\_\_

Code  
postal \_\_\_\_\_

Téléphone à domicile  
(code régional, n°) \_\_\_\_\_

Téléphone au travail  
(code régional, n°, ext.) \_\_\_\_\_

Autre numéro de téléphone  
de jour (code régional, n°) \_\_\_\_\_

Courriel \_\_\_\_\_

NAS \_\_\_\_\_

Nom de  
l'employeur \_\_\_\_\_

Type

d'entreprise \_\_\_\_\_

Description

du poste \_\_\_\_\_

Conformément à la réglementation du secteur, le garant doit recevoir des exemplaires des relevés de compte, à moins que le garant n'y renonce. Si vous ne souhaitez pas recevoir d'exemplaires des relevés de compte, paraphez ici : \_\_\_\_\_

Signature  
du garant \_\_\_\_\_

Date

(AA/MM/JJ) \_\_\_\_\_

Signature  
du témoin\* \_\_\_\_\_

Date

(AA/MM/JJ) \_\_\_\_\_

\*Aucun client dont le compte fait l'objet d'une garantie ne peut être témoin.

« BMO (médaillon contenant le M souligné) » est une marque déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

BMO Ligne d'action Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

ConseilDirect est un produit de BMO Ligne d'action Inc.

ConseilDirect n'offre pas de services de gestion de portefeuille fournis par un gestionnaire de portefeuille.

Le client prend ses propres décisions de placement et gère lui-même son portefeuille de placement.

ConseilDirect n'offre pas de comptes gérés sous mandat discrétionnaire.

Membre - Fonds canadien de protection des épargnants et Membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

## B POUR LES RÉSIDENTS DE L'ALBERTA

À remplir lorsque les actifs ou l'adresse permanente de la (des) caution(s) sont dans la province d'Alberta.

### ATTESTATION

#### GUARANTEES ACKNOWLEDGEMENT ACT (ALBERTA)

LE (LA) SOUSSIGNÉ(E) ATTESTE PAR LES PRÉSENTES QUE :

1. \_\_\_\_\_, caution(s) aux termes d'un cautionnement en date du \_\_\_\_\_ entre \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, dont la présente attestation est annexée ou mentionnée, s'est (se sont) présenté(e)(s) en personne devant le (la) soussigné(e) et a (ont) reconnu avoir signé le cautionnement.
2. Le (la) soussigné(e) s'est assuré, en interrogeant la (les) caution(s), que cette (ces) dernière(s) a (ont) pris connaissance du cautionnement et comprend (ennent) la portée du cautionnement.

ATTESTÉ par \_\_\_\_\_ avocat(e), le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20 \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ (Municipalité, Province / État, Pays).

Signature de l'avocat(e) : \_\_\_\_\_

### DÉCLARATION DE LA (DES) CAUTION(S)

Je suis la (Nous sommes les) personne(s) désignée(s) dans la présente attestation.

Signature de la (des) cautions : \_\_\_\_\_

## C MODALITÉS

En contrepartie de l'ouverture ou du maintien par BMO Ligne d'action d'un compte ou de comptes pour le client susmentionné (le « client ») ou de l'attribution d'une autre façon d'un crédit au client aux conditions qui peuvent être convenues entre BMO Ligne d'action et le client, le soussigné (le « garant ») garantit sans condition qu'il remboursera à BMO Ligne d'action, sur demande, toute dette ou toute obligation due à BMO Ligne d'action par le client, peu importe de quelle façon la dette ou l'obligation a été engagée (les « obligations »), y compris le paiement de toutes les sommes dues ou qui pourraient être dues à l'avenir à BMO Ligne d'action par le client (en tant que débiteur principal, garant ou caution, qu'il s'agisse d'obligations inconditionnelles ou éventuelles, échues ou non) et d'indemniser BMO Ligne d'action sur demande de l'ensemble des pertes, coûts, dépenses et obligations, directs ou indirects, engagés ou subis, par BMO Ligne d'action ou auxquels BMO Ligne d'action pourrait être exposée par suite d'opérations avec le client et de l'ensemble des intérêts, commissions, coûts, charges et dépenses qui peuvent être engagés à l'égard des dites dettes ou obligations (qui, aux fins des présentes, sont incorporées aux obligations) ou de toute garantie les concernant détenue par ou pour BMO Ligne d'action. Le garant convient de plus avec BMO Ligne d'action des conditions suivantes :

1. **GARANTIE PERMANENTE** – Le contrat de garantie est une garantie permanente qui englobe l'ensemble des obligations actuelles ou futures, l'ensemble des comptes existants et futurs, qu'ils soient mentionnés ou non (individuellement ou collectivement, le « compte garanti») du client avec BMO Ligne d'action. Le présent contrat de garantie survit à toute fermeture, réouverture ou renumérotation fortuite, temporaire ou intermittente du compte garanti et demeure en vigueur malgré le remboursement ou la liquidation, pendant la durée du présent contrat de garantie, de la totalité ou d'une partie des obligations. Le présent contrat de garantie n'est pas annulé ou modifié par suite du décès ou de l'incapacité mentale du garant, du client, ou des deux à la fois. Aucune disposition des présentes ne peut obliger ou ne peut être interprétée comme obligeant BMO Ligne d'action à conserver ou à éviter de fermer le compte garanti ou à accorder un crédit au client.
2. **UTILISATION DE LA MARGE DU GARANT** – Chaque fois que la marge détenue par BMO Ligne d'action à l'égard du compte garanti est inférieure à celle qu'exige BMO Ligne d'action à ce moment-là, BMO Ligne d'action peut regrouper le compte garanti et les comptes détenus par le garant à BMO Ligne d'action afin de déterminer si la marge dans ces comptes est suffisante compte tenu à la fois des obligations et de l'ensemble des obligations du garant à l'égard desdits comptes. De plus, BMO Ligne d'action peut s'appuyer sur la valeur de la marge du garant pour accorder au client toute autre marge de crédit, éviter d'effectuer un appel de marge ou déterminer le montant de tout appel de marge à effectuer à l'égard du client. Dans la mesure où BMO Ligne d'action s'appuie ainsi sur la marge du garant, BMO Ligne d'action peut empêcher le garant d'exécuter des opérations ou de retirer des espèces ou des titres (notamment des actions, des obligations, des débetures, des billets, des bons de souscription, des droits et des options), des titres liés à des marchandises, des contrats à terme sur marchandises et des options sur contrats à terme sur marchandises (collectivement les « titres ») à partir de n'importe lequel des comptes détenus par le garant à BMO Ligne d'action.
3. **GARANTIE ACCESSOIRE** – À titre de garantie accessoire permanente du paiement des montants payables maintenant ou plus tard par le garant aux termes du présent contrat de garantie, le garant donne en garantie à BMO Ligne d'action l'ensemble des titres et des espèces, y compris tout solde créditeur, qui peuvent se trouver maintenant ou plus tard dans l'un des comptes du garant à BMO Ligne d'action et qui peuvent être détenus maintenant ou plus tard par l'intermédiaire de BMO Ligne d'action (collectivement « la garantie accessoire »).
4. **PAIEMENTS PAR LE GARANT** – Le garant, sur demande, doit payer à BMO Ligne d'action un montant qui équivaut à l'ensemble des obligations, ou à la portion dudit montant qui peut avoir été demandée, de même que les intérêts, calculés quotidiennement et composés mensuellement, à partir de la date de la demande jusqu'au paiement. Le taux d'intérêt est le taux d'intérêt désigné par BMO Ligne d'action à ses succursales comme le taux en vigueur à partir duquel est déterminé le taux d'intérêt sur les soldes débiteurs des comptes BMO Ligne d'action. Tout montant déclaré par BMO Ligne d'action comme un montant dû par le client, sauf erreur manifeste, doit être accepté par le garant comme la preuve concluante que ledit montant est payable par le client à BMO Ligne d'action. BMO Ligne d'action est autorisée à faire plus d'une demande aux termes du présent contrat de garantie, et aucune demande de BMO Ligne d'action ni aucun paiement par le garant n'entraîne de quelque façon que ce soit la résiliation ou l'annulation du présent contrat de garantie.
5. **EXERCICE DE LA GARANTIE** – Si le client omet d'effectuer à temps le paiement relatif à l'une ou l'autre des obligations, alors, en plus du droit de BMO Ligne d'action de présenter une demande au garant aux termes de l'article 4 des présentes ou de tout autre droit que BMO Ligne d'action peut posséder, BMO Ligne d'action peut, sans avis ou demande au garant, utiliser toute garantie accessoire, vendre une partie ou la totalité de la garantie accessoire ou en disposer autrement par vente publique ou privée et appliquer le produit net de l'opération à l'élimination ou à la réduction des obligations. Le garant reconnaît et accepte que l'ensemble des actifs actuels et futurs du garant soit mis à la disposition de BMO Ligne d'action, sur demande, pour satisfaire aux obligations. Ces droits peuvent être exercés séparément, successivement ou concurremment. Si BMO Ligne d'action

## C MODALITÉS (suite)

- présente une demande ou donne un avis au garant avant d'exercer l'un ou l'autre de ses droits, ladite demande ou ledit avis ne constitue pas, de la part de BMO Ligne d'action, une renonciation au droit de cette dernière de prendre toute mesure autorisée dans les présentes sans présenter une autre demande ou donner un autre avis. L'ensemble des dépenses (y compris les frais juridiques) engagées de façon raisonnable par BMO Ligne d'action dans l'exercice de ses droits prévus aux présentes peuvent être facturées au garant. Ce dernier demeure responsable devant BMO Ligne d'action de tout défaut subsistant après l'exercice de l'un ou l'autre des droits de BMO Ligne d'action aux termes des présentes ou autrement. Le garant reconnaît que les droits accordés à BMO Ligne d'action dans les présentes sont raisonnables et nécessaires eu égard à la protection de BMO Ligne d'action compte tenu de la nature des marchés des valeurs mobilières, particulièrement de leur instabilité.
6. **AUTRES RECOURS** – BMO Ligne d'action n'est pas tenue d'épuiser ses recours contre le client ou d'autres parties, des titres ou d'autres garanties qu'il peut détenir à quelque moment que ce soit avant d'avoir droit à paiement par le garant. Ce dernier renonce à tous les avantages de la discussion et de la division. Chaque fois que le présent contrat de garantie autorise BMO Ligne d'action à utiliser d'autres recours, BMO Ligne d'action peut, à son entière discrétion, choisir l'un ou l'autre ou la totalité de ces autres recours ou n'en retenir aucun.
  7. **AUTRES GARANTIES** – Le présent contrat de garantie s'ajoute, sans les remplacer, à toutes les autres garanties que BMO Ligne d'action peut, maintenant ou plus tard, détenir à l'égard des obligations et BMO Ligne d'action n'est pas tenue d'établir en faveur du garant un ordre de priorité concernant les autres garanties ou autres actifs à l'égard desquels BMO Ligne d'action peut posséder des droits. Aucune perte directe ou indirecte relative à d'autres garanties que BMO Ligne d'action peut détenir maintenant ou plus tard à l'égard des obligations, ou à l'impossibilité de s'en prévaloir, que ladite perte ou ladite impossibilité soit causée par la faute de BMO Ligne d'action ou autrement, ne peut de quelque façon que ce soit restreindre ou réduire la responsabilité du garant à l'égard de BMO Ligne d'action.
  8. **MAINTIEN DE L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ** – La responsabilité du garant à l'égard de BMO Ligne d'action n'est pas restreinte, réduite ou annulée, peu importe si BMO Ligne d'action : a) accorde un délai ou une autre faveur ou bien une libération ou une décharge au client, au garant ou à tout autre garant ou à toute autre caution; b) remplace ou modifie les modalités du compte garanti ou la relation du client avec BMO Ligne d'action; c) donne suite, renonce, ou s'abstient de donner suite, à une garantie, exerce un droit relatif à une garantie détenue par BMO Ligne d'action, effectue ou omet d'effectuer toute action relative à ladite garantie ou procède de façon imprévoyante ou négligente à cet égard; d) accepte un concordat ou négocie un autre arrangement avec le client ou tout autre garant ou toute autre caution; e) applique les sommes reçues du client ou d'autres sources ou provenant d'une garantie aux obligations de quelque façon que BMO Ligne d'action juge à propos; f) exerce tout droit qui lui est dévolu par les présentes; ou g) agit ou omet d'agir d'une façon qui pourrait autrement équivaloir à une décharge, partielle ou complète, des obligations du garant à l'égard de BMO Ligne d'action aux termes du présent contrat de garantie ou des obligations du client à l'égard des obligations. La responsabilité du garant à l'égard de BMO Ligne d'action n'est pas non plus restreinte, réduite ou annulée par un droit de compensation, une demande reconventionnelle, un droit d'appropriation, une demande ou un autre droit que le client ou le garant peut avoir, par suite de la faillite ou de l'insolvabilité du client ou d'une action intentée en relation avec les situations mentionnées dans le présent alinéa ou du fait de l'impossibilité de faire exécuter par le client l'une ou l'autre des obligations.
  9. **RÉSILIATION** – La garantie, sur réception par BMO Ligne d'action d'un préavis écrit d'au moins cinq jours ouvrables remis par le garant au directeur général de la Conformité au siège social de BMO Ligne d'action à Toronto, peut annuler toute autre obligation en vertu du présent contrat de garantie. À la résiliation du présent contrat de garantie, le garant n'est responsable d'aucune autre obligation, sauf en relation avec les obligations assumées ou nées avant la résiliation ou l'entrée en vigueur de la résiliation, même si lesdites obligations ne sont pas encore arrivées à échéance; cependant, malgré la réception dudit avis, BMO Ligne d'action peut, à l'intérieur d'un délai raisonnable suivant la réception dudit avis, satisfaire à toute exigence du client fondée sur des ententes, expresse ou implicite, conclues avant la réception dudit avis, vendre des positions existant à ce moment ou liquider le compte garanti; toutes les obligations qui en résultent sont visées par le présent contrat de garantie. Le garant demeure responsable devant BMO Ligne d'action à l'égard de toutes les obligations existantes au moment de l'entrée en vigueur de l'avis de résiliation jusqu'à ce que lesdites obligations soient payées à BMO Ligne d'action par le garant ou le client, ou les deux à la fois. Malgré ce qui précède, le présent contrat de garantie demeure en vigueur en ce qui concerne les fins décrites à l'article 10 des présentes.
  10. **CESSION ET SUBORDINATION** – L'ensemble des dettes et obligations, actuelles et futures, du client envers le garant est par les présentes cédé à BMO Ligne d'action et subordonné aux obligations, et toutes les sommes reçues par le garant en relation avec ces dernières sont conservées en fiducie pour BMO Ligne d'action et, dès réception, sont versées à BMO Ligne d'action, sans réduire ou restreindre de quelque façon que ce soit la responsabilité du garant en vertu du présent contrat de garantie. La présente cession et la présente subordination sont indépendantes du contrat de garantie et demeurent entièrement en vigueur pendant toute la période où des obligations à l'égard de BMO Ligne d'action n'ont pas encore été assumées.
  11. **CHANGEMENTS RELATIFS AU CLIENT** – Le présent contrat de garantie demeure en vigueur malgré tout changement de nom du client (si le client est une société de personnes ou un partenariat en investissement), tout changement en ce qui concerne les membres du client (si le client est une personne morale), toute modification du contrôle du client, ou la continuation ou la fusion du client, ou (si le client est une fiducie) tout changement de fiduciaire, de bénéficiaire ou des documents constitutifs.
  12. **CHANGEMENTS RELATIFS AU GARANT** – Le présent contrat de garantie demeure en vigueur malgré tout changement de nom du garant (si le garant est une société de personnes ou un partenariat en investissement), tout changement en ce qui concerne les membres du garant (si le garant est une personne morale), toute modification du contrôle du garant, ou la continuation ou la fusion du garant, ou (si le garant est une fiducie) tout changement de fiduciaire, de bénéficiaire ou des documents constitutifs.
  13. **AVIS AU GARANT** – Tout avis ou message au garant peut être transmis par courrier affranchi, télégraphe, télécopieur ou télex à toute adresse du garant figurant aux dossiers de BMO Ligne d'action ou être remis en personne au garant ou à l'une des adresses au dossier et sera réputé avoir été reçu, s'il a été posté, le deuxième jour ouvrable suivant la mise à la poste ou, s'il a été transmis par télégraphe, télécopieur ou télex, le jour de l'envoi ou, s'il a été livré, au moment de la livraison. Aucune disposition du présent article 13 ne doit être interprétée comme obligeant BMO Ligne d'action à remettre au garant un avis que BMO Ligne d'action n'est par ailleurs pas tenue de donner. Le garant est informé du fait que BMO Ligne d'action ne fournit aucun conseil en matière de placement. Par les présentes, BMO Ligne d'action avise le garant que la convenance des opérations effectuées dans les comptes garantis ne sera pas examinée en fonction du garant.
  14. **RENONCIATION DU GARANT A UN AVIS** – Le garant renonce à obtenir un avis au sujet des conditions existantes relatives au compte garanti, ou à des modifications de ces dernières apportées à l'occasion, y compris concernant les types de titres négociés par le client, les habitudes de négociation du client. Le défaut par le client d'effectuer à temps les paiements relatifs à l'exécution de ses obligations et toute augmentation des obligations. Le garant confirme que BMO Ligne d'action peut traiter et accepter des ordres relatifs au compte garanti sans que le garant soit avisé. Ce dernier renonce aussi aux avis relatifs aux cas où le client serait en défaut.
  15. **RUBRIQUES ET PLURIEL** – Les rubriques utilisées dans le présent contrat de garantie ont uniquement pour objet d'en favoriser la consultation et ne doivent aucunement influencer son interprétation. Dans le présent contrat de garantie, le singulier englobe le pluriel et réciproquement.
  16. **EXHAUSTIVITÉ DE L'ENTENTE** – La présente entente englobe toutes les ententes survenues entre les parties aux présentes relativement au présent contrat de garantie et aucune des parties n'est liée par des déclarations, promesses, ententes accessoires ou conditions relatives au présent contrat de garantie ou touchant les obligations du garant en vertu des présentes, et il est expressément convenu que BMO Ligne d'action n'est pas liée par des déclarations, promesses, ententes accessoires ou conditions du client à l'égard du garant.
  17. **DISSOCIABILITÉ** – Si une condition ou une disposition du présent contrat de garantie, dans sa version modifiée, est jugée invalide ou nulle en tout ou en partie, par un tribunal compétent, les autres modalités et dispositions du contrat de garantie demeurent entièrement en vigueur.
  18. **SUCCESSIONS ET AYANTS DROIT** – La présente contrat de garantie s'applique au profit de BMO Ligne d'action et du garant de même que de leurs héritiers, exécuteurs ou liquidateurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, selon le cas.
  19. **DROIT APPLICABLE** – La présente contrat de garantie est régi à tous égards en ce qui concerne chaque compte garanti par les lois du territoire ou est situé le bureau de BMO Ligne d'action qui administre le compte garanti.
  20. **ATTESTATION** – La garantie atteste avoir lu le présent contrat de garantie, en comprendre la portée juridique ainsi que le caractère contraignant, et l'avoir signé volontairement.